



Directive visant le personnel (DP)

Transferts de certificats

Dossier n°	5009-32-2	DP n°	500-018
SGDDI n°	1067299 V1	Édition n°	01
Direction d'émission	Certification des aéronefs	Date d'entrée en vigueur	2005-02-07

1.0	INTRODUCTION	2
1.1	Objet.....	2
1.2	Directives d'applicabilité.....	2
1.3	Description des changements.....	2
1.4	Abrogation.....	2
2.0	RÉFÉRENCES	2
2.1	Documents de référence.....	2
2.2	Définitions	3
3.0	CONTEXTE	3
4.0	SCÉNARIOS DE TRANSFERT	4
4.1	Transferts d'un titulaire canadien à un demandeur canadien.....	4
4.2	Transfert d'un titulaire étranger à un demandeur canadien.....	4
4.3	Transfert d'un titulaire canadien à un demandeur étranger.....	5
4.4	Transfert d'un titulaire étranger à un demandeur d'un pays étranger autre que le Canada.....	5
5.0	EXIGENCES DE TRANSFERT	6
5.1	Responsabilités de maintien de la navigabilité	6
5.2	Communication	6
5.3	Langues	6
5.4	Obligations des titulaires et des demandeurs.....	7
5.5	Participation d'autres autorités.....	7
5.6	Plan de transfert.....	8
5.7	Étude de la capacité du demandeur d'être titulaire d'un certificat	8
5.8	Examen de la définition de type.....	9
5.9	Base de certification.....	9
5.10	Données et rapports de conformité.....	9
5.11	Fiches de données de certificat de type (FDCT) et feuilles de continuation	10
5.12	Inscriptions au SNAPA.....	11
5.13	Manuels.....	11
5.14	Instructions supplémentaires en matière d'intégrité	11
5.15	Redevances et recouvrement des coûts.....	12
5.16	Information donnée aux États contractants de l'OACI sur les transferts de certificats.....	12
5.17	Coordination de la (re)délivrance des certificats canadiens et étrangers.....	12
6.0	RESSOURCE À L'ADMINISTRATION CENTRALE.....	13
ANNEXE A — TRANSFERT D'UN CERTIFICAT D'UN DEMANDEUR CANADIEN À UN TITULAIRE CANADIEN ...		14
ANNEXE B — TRANSFERT D'UN CERTIFICAT D'UN TITULAIRE ÉTRANGER À UN DEMANDEUR CANADIEN ..		15
ANNEXE C — TRANSFERT D'UN CERTIFICAT D'UN TITULAIRE CANADIEN À UN DEMANDEUR ÉTRANGER ..		16

1.0 INTRODUCTION

1.1 Objet

La présente Directive visant le personnel (DP) a pour objet de fournir des lignes directrices sur les procédures à suivre pour le transfert d'une définition de type, et des responsabilités techniques connexes, d'un certificat de type (CT), d'un certificat de type supplémentaire (CTS), d'un certificat de type supplémentaire restreint (CTSR) ou d'un certificat de conception de réparation (CCR) existants d'un titulaire à un nouveau titulaire.

1.2 Directives d'applicabilité

Le document présent s'applique à tout le personnel de Transports Canada, Aviation civile (TCAC) aux délégués ainsi qu'à l'industrie.

1.3 Description des changements

Le présent document est une édition originale.

1.4 Abrogation

Le document présent ne comporte pas de clause abrogatoire. Par contre il sera revu périodiquement afin de s'assurer de la pertinence de son contenu.

2.0 RÉFÉRENCES

2.1 Documents de référence

Les documents de référence suivants sont destinés à être utilisés conjointement avec le document présent:

- (a) Partie 1, Sous-partie 4 du Règlement de l'aviation canadien (RAC) — *Redevances*;
- (b) Sous-partie 511 du RAC — *Approbation de la définition de type d'un produit aéronautique*;
- (c) Sous-partie 513 du RAC — *Approbation de la conception des modifications et de réparations*;
- (d) Sous-partie 591 du RAC — *Rapport de difficultés en service*
- (e) Sous-partie 593 du RAC — *Consignes de navigabilité*;
- (f) Chapitre 511 du Manuel de navigabilité (MN) — *Approbation de la définition de type d'un produit aéronautique*;
- (g) Chapitre 513 du MN — *Approbation de la conception des modifications et des réparations*;
- (h) Chapitre 525 du MN — *Avions de la catégorie Transport*;
- (i) Circulaire consultative (CC) 511-003 — *Certification de type de produits aéronautiques de conception étrangère et activités de navigabilité connexes*;
- (j) CC 513-005 — *Paiement des droits et remboursement des frais supplémentaires - Approbation de la conception des modifications et des réparations*;
- (k) CC 513-006 — *Approbation de modifications de conception étrangère apportées à la définition de type des produits aéronautiques*;
- (l) Directive de l'Aviation civile (DAC) n°3 — *Recouvrement des coûts additionnels liés à la prestation de services au Canada et à l'étranger*;
- (m) Avis de proposition de modification (APM) 1999-154 — *Approbation de la définition de type d'un produit aéronautique – Fourniture de manuels*;
- (n) APM 2003-012 au chapitre 511 du RAC — *Rapport de difficultés en service*;
- (o) APM 2003-013 au chapitre 511 du MN — *Rapport de difficultés en service*;

- (p) APM 2003-014 au chapitre 513 du RAC — *Rapport de difficultés en service*;
- (q) APM 2003-015 au chapitre 513 du MN — *Rapport de difficultés en service*;
- (r) Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), Normes et pratiques recommandées internationales, Annexe 8, Partie II, Chapitre 4 — *Navigabilité des aéronefs*; et
- (s) Document 9760-AN/967 de l'OACI, Première édition — *Manuel de navigabilité, Volume II, Certification de la conception et maintien de la navigabilité, Partie A — Certificat de la conception, Chapitre 2— Procédures certification de type et approbations de type*.

2.2 Définitions

Aux fins du document présent :

- (a) **Certificat** — renvoie à un CT, à un CTS ou à un CTSR. Le terme n'inclut les CCR que dans le cas d'un transfert entre un titulaire canadien et un demandeur canadien. Il n'inclut pas d'approbation de conception de pièce;
- (b) **Titulaire** — renvoie au titulaire actuel du certificat;
- (c) **Demandeur** — renvoie au futur titulaire du certificat, avant qu'il n'y ait transfert;
- (d) **Nouveau titulaire** — renvoie au demandeur, après qu'il y a eu transfert;
- (e) **État de conception** — selon la définition figurant à l'Annexe 8 de l'OACI, renvoie à l'État qui a juridiction sur l'organisme responsable de la définition de type;
- (f) **État d'immatriculation** — selon la définition figurant à l'Annexe 8 de l'OACI, renvoie à l'État sur le registre duquel l'aéronef est inscrit.

3.0 CONTEXTE

TCAC délivre un CT pour la définition de type d'un produit aéronautique lorsque le demandeur respecte les exigences mentionnées à la sous-partie 511 du RAC et au chapitre 511 du MN. De même, TCAC délivre un CTS, un CTSR ou un CCR pour une modification de la définition de type d'un produit aéronautique lorsque le demandeur respecte les exigences mentionnées à la sous-partie 513 du RAC et au chapitre 513 du MN.

Lorsque TCAC délivre un certificat de définition de type à un titulaire canadien, il le fait en qualité d'État de conception. Lorsque TCAC délivre un certificat canadien à un titulaire étranger pour une conception étrangère, il le fait en ayant étudié la définition de type et établi que cette dernière est conforme aux exigences canadiennes pertinentes.

Conformément aux articles 511.25 et 513.25 du RAC, un certificat peut être transféré du titulaire à un nouveau demandeur. Le transfert d'un certificat est nécessaire lorsque le titulaire décide de transférer ses droits et privilèges de conception. Ce qui motive le transfert de droits de conception est presque toujours une décision d'affaires ou commerciale (p. ex., la vente des droits de conception, la relocalisation de l'organisme de conception ou la fusion avec un organisme étranger ou une filiale).

TCAC approuve le transfert sur demande du titulaire, à condition que le demandeur démontre sa capacité d'assumer les responsabilités de titulaire du certificat. Le transfert inclut tous les privilèges et responsabilités du titulaire du certificat, y compris les responsabilités de maintien de la navigabilité. Lorsqu'un certificat est transféré d'un titulaire canadien à un demandeur étranger (ou l'inverse), il y a également modification de l'État de conception du produit.

La rapidité avec laquelle TCAC réagit à un projet de transfert dépend de la qualité et de la pertinence des données fournies ainsi que de l'expertise technique dont dispose TCAC. Des données incomplètes ou inexacts retarderont le processus. Il incombe au demandeur de veiller à ce que TCAC ait accès à l'ensemble des renseignements, des installations et des connaissances en matière de conception qui sont nécessaires.

4.0 SCÉNARIOS DE TRANSFERT

Aux fins du document présent, il existe quatre scénarios possibles selon lesquels un certificat peut être transféré :

- (a) transfert d'un titulaire canadien à un demandeur canadien;
- (b) transfert d'un titulaire étranger à un demandeur canadien;
- (c) transfert d'un titulaire canadien à un demandeur étranger; et
- (d) transfert entre un titulaire étranger et un demandeur étranger.

Comme le mentionne la rubrique 5.0, chaque scénario comporte plusieurs exigences qui doivent être respectées pour qu'il y ait transfert. Même si elles ne sont pas censées être exhaustives, les listes de vérifications fournies aux Annexes A, B et C peuvent aider à s'assurer que les étapes les plus importantes sont exécutées dans le cas des scénarios de transfert (a), (b) et (c) ci-dessus.

Dans le cas d'un aéronef qui n'est plus construit et pour lequel il existe toujours un titulaire, il faut admettre que la capacité de fournir certaines données techniques risque d'être réduite.

4.1 Transferts d'un titulaire canadien à un demandeur canadien

Lorsqu'un CT, un CTS, un CTSR ou un CCR est transféré d'un titulaire canadien à un demandeur canadien, les responsabilités d'État de conception de TCAC demeurent. Selon ce scénario, les exigences de transfert suivantes doivent être respectées :

- (a) Responsabilités de maintien de la navigabilité;
- (b) Communication;
- (c) Langues;
- (d) Obligations du titulaire et du demandeur;
- (e) Plan de transfert;
- (f) Étude de la capacité du demandeur d'être titulaire d'un certificat;
- (g) Données et rapports de conformité;
- (h) Fiches de données de certificat de type (FDCT) et feuilles de continuation;
- (i) Examen de la définition de type;
- (j) Inscriptions au SNAPA;
- (k) Manuels;
- (l) Information de l'OACI des transferts de certificats;
- (m) Instructions supplémentaires en matière d'intégrité; et
- (n) Redevances.

4.2 Transfert d'un titulaire étranger à un demandeur canadien

Lorsqu'un certificat est transféré d'un titulaire étranger à un demandeur canadien, TCAC assume les responsabilités d'État de conception. Selon ce scénario, les exigences de transfert suivantes doivent être respectées :

- (a) Responsabilités de maintien de la navigabilité;
- (b) Communication;
- (c) Langues;
- (d) Obligations du titulaire et du demandeur;
- (e) Participation d'autres autorités;

- (f) Plan de transfert;
- (g) Étude de la capacité du demandeur d'être titulaire d'un certificat;
- (h) Examen de la définition de type;
- (i) Base de certification;
- (j) Données et rapports de conformité;
- (k) Fiches de données de certificat de type (FDCT) et feuilles de continuation;
- (l) Inscriptions au SNAPA;
- (m) Manuels;
- (n) Information de l'OACI des transferts de certificats;
- (o) Instructions supplémentaires en matière d'intégrité; et
- (p) Redevances.

4.3 Transfert d'un titulaire canadien à un demandeur étranger

Lorsqu'un certificat est transféré d'un titulaire canadien à un demandeur étranger, les responsabilités d'État de conception de TCAC sont également transférées.

Les CTSR ne sont généralement pas reconnus par une autorité étrangère et, sur cette base, une autorité peut refuser d'accepter les responsabilités d'État de conception. Cependant, il existe des situations dans lesquelles un CTSR peut être transféré à un autre État en tant que CTS restreint à des numéros de série.

Les CCR ne sont pas transférables à un demandeur étranger.

Selon ce scénario, les exigences de transfert suivantes doivent être respectées :

- (a) Responsabilités de maintien de la navigabilité;
- (b) Communication;
- (c) Langues;
- (d) Obligations du titulaire et du demandeur;
- (e) Participation d'autres autorités;
- (f) Plan de transfert;
- (g) Fiches de données de certificat de type (FDCT) et feuilles de continuation;
- (h) Inscriptions au SNAPA;
- (i) Manuels;
- (j) Information de l'OACI des transferts de certificats;
- (k) Instructions supplémentaires en matière d'intégrité; et
- (l) Redélivrance d'un certificat canadien sur la base d'un certificat étranger.

4.4 Transfert d'un titulaire étranger à un demandeur d'un pays étranger autre que le Canada

Les transferts d'un titulaire étranger à un demandeur étranger peuvent avoir un effet sur les certificats canadiens qui ont été délivrés sur la base du certificat étranger. Lorsque TCAC est informé d'un transfert, il faut évaluer le cas afin de déterminer la validité du certificat canadien. Selon les circonstances et les États en cause, il est possible que le certificat canadien doit être redélivré et qu'il soit limité aux aéronefs figurant sur le registre canadien à ce moment-là.

Selon ce scénario, les exigences administratives suivantes doivent être respectées :

- (a) Fiches de données de certificat de type (FDCT) et feuilles de continuation;

- (b) Inscriptions au SNAPA; et
- (c) Manuels.

5.0 EXIGENCES DE TRANSFERT

5.1 Responsabilités de maintien de la navigabilité

Pour l'OACI, le titulaire d'un certificat doit continuer de respecter les exigences relatives aux responsabilités de maintien de la navigabilité. L'OACI, dont le Canada est membre, fournit aux États membres, dans son Document 9760-AN/967, Manuel de navigabilité, des lignes directrices sur les procédures de maintien de la navigabilité des aéronefs, une fois que ces derniers sont entrés en service opérationnel. La rubrique 2.6.1 concerne le « transfert du certificat de type » et stipule ce qui suit :

« On peut envisager des cas où le certificat de type (ou le document équivalent) sera transmis (en même temps que les responsabilités qui lui sont liées) du détenteur initial à un autre. Lorsque ce transfert se fait à l'intérieur d'un État, le service compétent doit s'assurer que toutes les données de base nécessaires, y compris celles qui concernent la conception et la certification de type, ont été transmises au nouveau détenteur et que celui-ci a la compétence voulue pour utiliser les données selon les besoins pour assurer le maintien de la navigabilité du type d'aéronef en cause. Si le nouveau détenteur se trouve dans un État différent, les deux services intéressés auront certains problèmes à résoudre en raison des différences entre leurs traditions et procédures relatives à la certification de type. »

Pour qu'il y ait respect des responsabilités internationales en matière de maintien de la navigabilité aérienne figurant à la rubrique 4.3 du chapitre 4 de la partie II de l'Annexe 8 de l'OACI, une communication claire entre l'État de conception du titulaire et l'État de conception du demandeur est primordiale. De plus, toute divergence d'opinion entre eux doit être résolue avant qu'il puisse y avoir transfert.

5.2 Communication

Une communication claire et en temps opportun facilite les transferts efficaces. Des discussions précoces jouent un rôle essentiels dans la garantie qu'un programme complet de transfert de certificats sera préparé et complété de façon efficace.

Lorsqu'un certificat est transféré d'un titulaire canadien à un demandeur canadien, le point de contact est l'ingénieur régional, ou le gestionnaire de projet (AARDE), de l'Administration centrale qui a délivré le certificat.

S'il existe un accord bilatéral entre un État étranger et le Canada ou une autre entente technique entre une autorité étrangère et Transports Canada, les points de contact sont ceux mentionnés dans cet accord. Les accords se trouvent sur le site Internet de TCAC, à l'adresse <http://www.tc.gc.ca/AviationCivile/certification/Int/menu.htm>. Là où aucun accord existe, le point de contact est soit l'ingénieur régional, ou le gestionnaire de projet (AARDE).

Lorsqu'un certificat est transféré entre TCAC et la Federal Aviation Administration (FAA), il doit y avoir communication écrite entre les deux États avant que ne s'opère tout transfert de CT ou de CTS, et ce, sans égard au fait qu'il s'agisse d'un transfert d'un titulaire américain à un demandeur canadien ou d'un titulaire canadien à un demandeur américain. Les points de contact entre les deux États, lesquels varient selon le type de certificat transféré, sont décrits à la section 3 de l'accord bilatéral.

5.3 Langues

TCAC n'acceptera et ne traitera que des documents en anglais ou en français. Il incombe au demandeur de traduire les documents qui sont dans d'autres langues. Les données et les rapports doivent être suffisamment détaillés pour fournir une compréhension adéquate de la conception.

On peut demander à un titulaire canadien qui désire faire le transfert de la conception à un demandeur étranger de respecter les exigences linguistiques de l'État étranger.

5.4 Obligations des titulaires et des demandeurs

Un titulaire canadien qui désire transférer un certificat à un demandeur canadien ou étranger est tenu d'informer TCAC de son intention de transférer ce certificat. Le titulaire doit le faire par écrit en fournissant les renseignements mentionnés aux paragraphes 511.25(1) ou 513.25(1) du MN. Lorsqu'un accord bilatéral ou une autre entente technique est en vigueur, l'autorité de navigabilité aérienne du titulaire peut prévenir TCAC de la part du titulaire. Lorsque aucun accord de ce genre n'existe, le titulaire peut communiquer directement avec TCAC.

Un demandeur étranger ou canadien qui désire accepter un transfert doit, en plus de respecter les exigences mentionnées aux paragraphes 511.25(2) et 513.25(2), fournir les renseignements suivants :

- (a) Dénomination sociale et nom commercial complets ainsi que l'adresse du nouveau titulaire de certificat;
- (b) Points de contact au sein de l'organisme du nouveau titulaire; et
- (c) Modifications de la numérotation et de la nomenclature de la publication approuvée, ou toute autre modification ayant un effet sur le contenu de la fiche de données de certificat de type (FDCT) et de la feuille de continuation CTS.

5.5 Participation d'autres autorités

La présente rubrique ne s'applique pas aux transferts d'un titulaire canadien à un demandeur canadien.

L'existence d'un accord bilatéral ou d'une autre entente technique peut faciliter le transfert de certificats entre le Canada et un autre État. Bien que l'accord bilatéral ne décrive pas expressément les protocoles de transfert, il permet de faciliter le transfert grâce aux éléments suivants :

- (a) les connaissances que possède le Canada de l'autre État; et
- (b) la « clause de coopération » qui fait partie de tous les accords ou de toutes les ententes.

Sans une telle entente, des transferts peuvent tout de même s'opérer, mais non sans nécessiter une importante participation de la part des autorités de navigabilité aérienne de deux États. Dans un cas comme dans l'autre, il incombe au demandeur d'établir au besoin des ponts entre les deux autorités, et c'est la prérogative de l'autorité de l'aviation civile du demandeur d'accepter de devenir le nouvel État de conception, comme le définit l'Annexe 8 de l'OACI. Les deux autorités doivent tenter de résoudre les problèmes découlant des différents contextes et des différentes procédures de certification de type.

Lors du transfert d'un certificat d'un titulaire canadien à un demandeur étranger, on peut exiger que le titulaire soumette à TCAC des données statistiques de familiarisation ou des données complètes destinées à l'autorité étrangère.

Il existe une différence entre le transfert des droits de conception et le transfert d'un certificat. Une autorité étrangère peut refuser de délivrer un certificat même si les droits de conception ont été transférés. Dans les cas où l'autorité de conception n'accepte pas les responsabilités d'État de conception, le Canada doit réévaluer le certificat existant afin de traiter de tout problèmes de maintien de la navigabilité aérienne. Le titulaire ne détient plus la propriété intellectuelle de la conception, et il se peut que l'organisme auquel cette dernière a été transférée ne possède pas la capacité technique pour assurer le maintien de la navigabilité aérienne du produit. Le certificat canadien peut donc être annulé ou restreint à des numéros de série spécifiques, comme si le titulaire n'existait pas au point de vue du maintien de la navigabilité aérienne.

5.6 Plan de transfert

Un plan de transfert sert à décrire le processus qui sera utilisé pour procéder de façon satisfaisante au transfert d'un certificat et des responsabilités connexes à destination d'un demandeur canadien ou en provenance d'un titulaire canadien. Toutefois, il peut aussi être utilisé dans un transfert d'un titulaire canadien à un demandeur canadien.

En général, on doit rédiger un plan de transfert au début du processus, et y traiter des données de conception, de la production, du maintien de la navigabilité aérienne ainsi que des points de contact. Ce plan doit être adapté à l'ampleur et à la portée du transfert et il peut :

- (a) établir les responsabilités de transfert de chaque autorité ou État, notamment celles de l'État de conception (il faut noter que, selon l'OACI, les responsabilités de maintien de navigabilité aérienne changent à la date où s'opère le transfert et elles ne peuvent être partagées entre les autorités);
- (b) établir les responsabilités du titulaire et du demandeur;
- (c) déterminer les certificats visés;
- (d) évaluer et déterminer les ressources ainsi que les calendriers des projets;
- (e) établir le calendrier du transfert de conception;
- (f) établir comment, entre deux autorités, une demande d'aide visant à effectuer des constatations de conformité additionnelles de la part de l'autre sera formulée;
- (g) établir la façon d'améliorer la compréhension d'une autorité en ce qui a trait à une conception;
- (h) documenter la façon dont les différences entre les procédures seront résolues et la façon dont ces résolutions apparaîtront;
- (i) documenter la façon dont les différences entre la base de certification originale et celle à l'étude peuvent être réduites; et
- (j) documenter les détails concernant la fabrication de pièces (par exemple, chevauchement de production) ayant trait à la définition de type.

5.7 Étude de la capacité du demandeur d'être titulaire d'un certificat

La présente rubrique ne s'applique pas aux transferts d'un titulaire canadien à un demandeur étranger.

TCAC évaluera la capacité du demandeur à s'occuper du produit en service, comme l'exigent les articles 511.25 et 513.25 du RAC, ainsi que les articles 511.25 et 513.25 du MN. Cette évaluation servira à déterminer les compétences du demandeur dans les domaines suivants :

- (a) capacités techniques pertinentes au produit dans les domaines de spécialisation des systèmes d'aéronef, des structures, de l'électricité et de l'avionique, des logiciels, des groupes motopropulseurs et des essais en vol;
- (b) collecte et analyse de données en service; et
- (c) tenue à jour, publication et distribution de toutes les Instructions pour le maintien de la navigabilité (IMN), comme les bulletins de service ainsi que les manuels de maintenance et de réparation.

Le demandeur doit également démontrer qu'il possède un système de rapport, d'enquête et d'analyse des difficultés en service préparé en vertu de la norme 591 du MN, comme le recommandent les Avis de proposition de modification 2003-012 à 2003-015 visant les articles 511.33 et 513.33 du RAC et du MN. Cela est nécessaire pour que TCAC puisse se conformer aux responsabilités de maintien de la navigabilité aérienne exigées en vertu de la rubrique 4.3.6 de la partie II de l'Annexe 8 de l'OACI.

5.8 Examen de la définition de type

Il se peut que la présente rubrique ne s'applique pas aux transferts d'un titulaire canadien à un demandeur étranger. Il se peut également qu'elle ne s'applique pas aux transferts d'un titulaire canadien à un demandeur canadien; TCAC devrait avoir effectué un examen complet de la définition de type avant la délivrance d'un certificat original, et ainsi avoir acquis les connaissances nécessaires pour assumer ses responsabilités d'État de conception pour le produit. Les aéronefs qui ne sont plus construits ou les aéronefs anciens dont, par exemple, les matériaux doivent être modifiés, peuvent nécessiter un nouvel examen de la définition de type.

Un examen de la définition de type peut être nécessaire lorsqu'il y a transfert d'un titulaire étranger à un demandeur canadien, même si le produit visé a déjà été certifié au Canada. L'examen de la définition de type vise à acquérir une compréhension profonde des caractéristiques du produit, à assumer les responsabilités d'autorité réglementaire et à assurer au niveau mondial le maintien de la navigabilité aérienne du produit. Il permet d'établir si la définition de type du produit est conforme à la base de certification canadienne. Le demandeur doit mettre l'ensemble des analyses de conception, des rapports d'essais et des calculs à la disposition de TCAC pour qu'il puisse les examiner.

5.9 Base de certification

La présente rubrique ne s'applique pas aux transferts d'un titulaire canadien à un demandeur canadien ou d'un titulaire canadien à un demandeur étranger.

Lorsqu'un produit est transféré d'un titulaire étranger à un demandeur canadien, on doit revoir la base de certification appliquée par l'État étranger pendant la certification originale afin d'établir une base de certification canadienne, et ce, en tenant compte de plusieurs facteurs :

- (a) Les normes canadiennes de navigabilité aérienne applicables qui étaient en vigueur à la date à laquelle une demande de certificat ou de document équivalent a été transmise à l'autorité de navigabilité aérienne compétente dans l'État de conception;
- (b) Les conditions spéciales découlant du fait que le produit possède des caractéristiques de conception nouvelles ou inhabituelles;
- (c) Les normes d'émission de bruit qui étaient en vigueur à la date de certification par l'autorité nationale;
- (d) Les exemptions;
- (e) Les consignes de navigabilité;
- (f) Les conditions techniques additionnelles; et
- (g) Les constatations de sécurité équivalente.

Les différences entre les normes de définition de type étrangères et canadiennes ainsi que les différences d'interprétation de ces normes doivent être résolues pour qu'il y ait transfert.

Si le transfert touche un aéronef qui n'est plus construit et que, par la suite, la production de cet aéronef redémarre, la base de certification qui doit être utilisée est celle qui s'appliquait au dernier aéronef de la production originale. Pour les aspects de la définition de type que le demandeur modifie, TCAC exige que les principes de la Réglementation applicable aux produits modifiés (RAPM) soient appliqués. Il peut être nécessaire de mettre à jour la base de certification et il se peut que l'étude d'une nouvelle définition de type soit nécessaire.

5.10 Données et rapports de conformité

La présente rubrique ne s'applique pas à un transfert d'un titulaire canadien à un demandeur étranger.

Le demandeur doit s'assurer que la définition de type (laquelle doit inclure un ensemble complet de données de définition de type, de données justificatives et de rapports de conformité étayant le certificat) fait partie de l'ensemble de transfert de définition. À cette fin, on peut utiliser une liste

de vérifications de conformité ou tout autre moyen approprié. L'ensemble complet doit être disponible pour étude par TCAC.

De façon plus précise, parmi la documentation que doit comporter l'ensemble des données on doit trouver :

- (a) une description détaillée de la définition et les schémas connexes;
- (b) la base de certification;
- (c) les méthodes de conformité et les rapports connexes;
- (d) tous les manuels requis faisant partie des ICA;
- (e) les manuels de réparations structurales et de composants;
- (f) des détails concernant toutes les difficultés en service et les mesures prises pour les corriger;
- (g) des détails concernant toutes les consignes de navigabilité et/ou les bulletins de service obligatoires;
- (h) les instructions d'installation;
- (i) le manuel de vol de l'aéronef (AFM) et les suppléments (AFMS);
- (j) les listes principales d'équipement minimal (MMEL);
- (k) les documents du processus de production ou d'inspection; et
- (l) les détails de la vente ou de la diffusion initiale de la définition ou de la modification de la définition. Un bulletin de service doit être publié pour aviser tous les propriétaires ou les exploitants des aéronefs visés du changement de titulaire.

5.11 Fiches de données de certificat de type (FDCT) et feuilles de continuation

Dans le cas de CT, le cas échéant, les révisions des FDCT seront étudiées par TCAC. À tout le moins, lorsque le transfert a un effet sur un produit antérieurement certifié au Canada, le certificat doit être redélivré au nom du nouveau titulaire. D'autres modificatifs peuvent inclure de nouvelles notes sur les modifications de responsabilité en matière de maintien de la navigabilité aérienne et sur les numéros de série visés, ainsi que sur les modifications des affichettes, des renseignements de production, des plaques signalétiques, des limites et de la base de certification.

Dans le cas de CT, il est essentiel que les antécédents en matière de transfert de certificats soient clairs quant aux FDCT, afin que les problèmes d'admissibilité puissent être réglés, etc. Les FDCT constituent le document que l'on consulte en premier pour déterminer si un aéronef est admissible à l'importation au Canada et à quelles conditions. Les FDCT doivent comporter des renseignements clairs sur les antécédents en matière de propriété de CT, en particulier dans le cas d'aéronefs toujours en production et pouvant apparaître avec différents constructeurs.

De même, les renseignements concernant un CTS, un CTSR ou un CCR doivent figurer sur la feuille de continuation (au besoin). Le CTS, le CTSR ou le CCR devra être redélivré; le numéro du document demeurera le même, mais le numéro d'édition augmentera. Il se peut également qu'il soit nécessaire de redélivrer les documents d'approbation correspondants mentionnés sur le certificat.

Les renseignements qui doivent figurer dans le résumé sont les suivants :

- (a) la date d'entrée en vigueur du changement de titulaire du certificat;
- (b) la dénomination sociale, le nom commercial et l'adresse du titulaire précédent;
- (c) la dénomination sociale, le nom commercial et l'adresse du nouveau titulaire;
- (d) l'État de conception précédent et le nouvel État de conception (où il y a changement);

- (e) le numéro de modèle et le numéro de série du produit aéronautique visé par le changement; et
- (f) tout autre renseignement jugé pertinent.

Aux fins de cohérence, deux exemples sont inclus à titre de référence. Le premier concerne un transfert d'un État étranger au Canada :

« À compter du (date), la responsabilité de la définition de tous les modèles mentionnés ci-dessus est transférée de (titulaire) et (État de conception) à (nouveau titulaire) et Transports Canada. Les renseignements figurant sur l'édition (numéro) de cette fiche de données de certificat de type ont été obtenus du certificat de type (numéro de CT) de (l'État de conception) lors de la révision (numéro de révision). »

Le deuxième concerne la modification du nom d'un titulaire :

« À compter du (date), le (ancien nom de la compagnie) a été modifié. Les appareils portant les numéros de série suivants sont construits sous le nom de (nouveau nom de la compagnie). »

5.12 Inscriptions au SNAPA

Le même résumé des détails concernant le transfert de certificat qui est consigné sur la FDCT ou la feuille de continuation doit être consigné dans le Système national d'approbation de produits aéronautiques (SNAPA).

5.13 Manuels

Le nouveau titulaire doit mettre à jour les AFM et les AFMS pertinents ainsi que les autres documents applicables, afin de refléter le transfert, ainsi que toute modification du numéro de document ou des procédures le cas échéant.

Le nouveau titulaire doit avoir établi des procédures de révision, d'approbation et de distribution des documents requis en vertu des ICA. Ces procédures font partie des compétences que le nouveau titulaire doit démontrer pour obtenir la définition de type et elles doivent être approuvées par TCAC.

Pour aider à l'exploitation du produit en service, le nouveau titulaire d'un CT doit fournir sans frais des manuels à TCAC, conformément aux exigences figurant à l'article 511.31 du MN, tel que modifié par l'APM 1999-154. De plus, comme le stipule l'appendice H du chapitre 525 du MN, le nouveau titulaire doit mettre les ICA en vigueur à la disposition des propriétaires de chaque type d'aéronef, de moteur d'aéronef ou d'hélice. Les renvois à des ICA périmées ne sont pas acceptables.

Au besoin, la division des Essais en vol de la direction de la Certification des aéronefs (AARDC) doit étudier et réviser les listes principales d'équipement minimal (MMEL).

5.14 Instructions supplémentaires en matière d'intégrité

Dans le cas d'un transfert de CT d'un titulaire canadien ou étranger à un demandeur canadien, les exigences relatives aux instructions supplémentaires en matière d'intégrité, qui figurent aux articles 511.34 du RAC et 511.34 du MN, doivent également être respectées.

Un transfert de CTS similaire peut également avoir des implications ayant trait aux instructions supplémentaires en matière d'intégrité. Si un CTS est incorporé à ou près d'un site faisant l'objet d'instructions supplémentaires en matière d'intégrité ou inclus dans ces dernières, on doit tenir compte des éléments suivants :

- (a) une forme différente d'inspection peut être exigée;
- (b) un intervalle d'inspection différent peut être requis; ou
- (c) une inspection peut être introduite ou supprimée.

5.15 Redevances et recouvrement des coûts

Des frais de délivrance ou de redélivrance de certificats à des demandeurs s'appliqueront conformément à la sous-partie 104 du RAC. De plus, les coûts additionnels encourus au cours du processus seront recouverts conformément à l'article 104.04 du RAC ou à la Directive de l'Aviation civile n° 3, le cas échéant. La CC 513-005 peut également fournir de plus amples renseignements.

5.16 Information donnée aux États contractants de l'OACI sur les transferts de certificats

Pour respecter les exigences de maintien de la navigabilité aérienne de l'OACI, le point de contact mentionné à la rubrique 5.2 doit transmettre les renseignements concernant les transferts de certificats à la section Réglementation internationale de la Certification des aéronefs, Normes réglementaires (AARDH/I) ainsi qu'à la division du Maintien de la navigabilité aérienne (AARDG). AARDH/I doit aviser formellement par écrit l'OACI ainsi que tous les États d'immatriculation connus, et AARDG s'assurera que les bases de données ayant un effet sur les consignes de navigabilité sont mises à jour.

Cet avis doit comporter les renseignements suivants :

- (a) la dénomination sociale, le nom commercial et l'adresse du titulaire précédent;
- (b) l'ancien État de conception;
- (c) la dénomination sociale, le nom commercial et l'adresse du nouveau titulaire;
- (d) le nouvel État de conception;
- (e) la liste des CT et des CTS qui ont été transférés, incluant :
 - (i) la désignation de modèle;
 - (ii) le nom du constructeur;
 - (iii) le numéro et la date de délivrance du CT ou du CTS de TCAC; et
 - (iv) le numéro et la date du CT de l'État étranger;
- (f) les renseignements concernant la personne-ressource de TCAC, notamment son nom, son adresse et son numéro de télécopieur;
- (g) la date d'entrée en vigueur du transfert; et
- (h) la liste des pays où le produit figure sur le registre d'État.

5.17 Coordination de la (re)délivrance des certificats canadiens et étrangers

Dans le cas d'un transfert d'un titulaire canadien à un demandeur étranger, le certificat canadien doit être annulé au même moment que l'État étranger délivre un nouveau certificat et assume les responsabilités d'État étranger. TCAC redélivrera ensuite un certificat canadien basé sur la familiarisation avec le certificat étranger. La responsabilité de la définition de type et son maintien de la navigabilité aérienne seront cependant transférés à l'autorité de navigabilité aérienne étrangère.

La coordination de la (re)délivrance de certificats canadien et étranger sera également nécessaire dans le cas d'un transfert d'un titulaire étranger à un demandeur canadien.

Le fait que TCAC a redélivré un certificat doit être mentionné en bonne et due forme sur la FDCT ou sur la feuille de continuation, le cas échéant. Le certificat canadien redélivré fera référence à l'approbation étrangère, laquelle constitue la base de l'approbation canadienne, ainsi qu'aux documents approuvés par l'autorité étrangère (à moins qu'un document spécifique au Canada ne soit requis pour respecter les exigences techniques canadiennes additionnelles).

6.0 RESSOURCE À L'ADMINISTRATION CENTRALE

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec :

Coordinateur des politiques et des normes (AARDH/P)

Téléphone : (613) 990-3923

Télécopieur : (613) 996-9178

Courrier électronique : AARDH-P@tc.gc.ca

Chef, Normes réglementaires
Direction de la Certification des aéronefs

original signé par Eric Lucas pour

Maher Khouzam

**ANNEXE A — TRANSFERT D'UN CERTIFICAT D'UN DEMANDEUR CANADIEN
À UN TITULAIRE CANADIEN**

Pour transférer un CT, un CTS, un CTSR ou un CCR d'un titulaire canadien à un demandeur canadien :	OUI	NON	S/O
<ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que le titulaire a avisé par écrit TCAC de son intention de transférer le certificat? 			
<ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que toute la réglementation pertinente est en anglais ou en français? 			
<ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que les exigences mentionnées aux paragraphes 511.25 (1) ou 513.25(1) du MN sont respectées? 			
<ul style="list-style-type: none"> • La demande comporte-elle les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ la dénomination sociale, le nom commercial et l'adresse du demandeur? ○ les points de contact au sein de l'organisme du demandeur? ○ les modifications de la numérotation et de la nomenclature de la publication approuvée, ou toute autre modification ayant un effet sur le contenu de la FDCT? ○ le bulletin de service annonçant le changement de titulaire? 			
<ul style="list-style-type: none"> • A-t-on procédé à l'ébauche d'un plan de transfert? 			
<ul style="list-style-type: none"> • L'ensemble des données et des vérifications de conformité comprend-il les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ une description détaillée de la définition et les schémas connexes? ○ la base de certification? ○ les méthodes de conformité et des rapports connexes? ○ tous les manuels requis faisant partie des ICA? ○ les manuels de réparations structurales et de composants? ○ des détails concernant les difficultés en service et leur résolution? ○ des détails concernant les CN et les BS obligatoires? ○ les instructions d'installation? ○ l'AFM et les AFMS? ○ la MMEL? ○ les documents du processus de production ou d'inspection? ○ une liste des ventes ou des distributions initiales? 			
<ul style="list-style-type: none"> • La FDCT ou la feuille de continuation ont-elles été mises à jour? • Est-ce que le SNAPA a été mis à jour? 			
<ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que tous les manuels ont été mis à jour? <ul style="list-style-type: none"> ○ AFM ou AFMS ○ Documents ICA ○ MMEL ○ Est-ce que TCAC possède suffisamment de manuels? 			
<ul style="list-style-type: none"> • Les exigences relatives aux instructions supplémentaires en matière d'intégrité figurant à l'article 511.34 du RAC et du MN ont-elles été respectées? 			
<ul style="list-style-type: none"> • Les redevances appropriées ont-elles été versées? 			
<ul style="list-style-type: none"> • A-t-on avisé AARDH/I et AARDG? 			
<ul style="list-style-type: none"> • Le nouveau certificat a-t-il été délivré? 			

Rempli par (nom)

DATE

**ANNEXE B — TRANSFERT D'UN CERTIFICAT D'UN TITULAIRE ÉTRANGER À UN
DEMANDEUR CANADIEN**

Pour transférer un CT ou un CTS d'un titulaire étranger à un demandeur canadien :	OUI	NON	S/O
• Est-ce que le demandeur a avisé par écrit TCAC de son intention de transférer le certificat?			
• Est-ce que l'autorité étrangère a avisé par écrit TCAC de son intention de transférer les responsabilités d'État de conception?			
• Est-ce que toute la réglementation pertinente est en anglais ou en français?			
• Existe-il un accord bilatéral ou une autre entente technique entre le Canada et l'État étranger?			
• Les exigences figurant aux paragraphes 511.25 (1) ou 513.25(1) du MN ont-elles été respectées?			
• A-t-on procédé à l'ébauche d'un plan de transfert?			
• La demande comporte-elle les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ la dénomination sociale, le nom commercial et l'adresse du demandeur? ○ les points de contact au sein de l'organisme du demandeur? ○ les modifications de la numérotation et de la nomenclature de la publication approuvée, ou toute autre modification ayant un effet sur le contenu de la FDCT? ○ le bulletin de service annonçant le changement de titulaire? 			
• La définition de type a-t-elle été achevée?			
• La base de certification canadienne a-t-elle été établie?			
• L'ensemble des données et des vérifications de conformité comprend-il les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ une description détaillée de la définition et les schémas connexes? ○ la base de certification? ○ les méthodes de conformité et des rapports connexes? ○ tous les manuels requis faisant partie des ICA? ○ les manuels de réparations structurales et de composants? ○ des détails concernant les difficultés en service et leur résolution? ○ des détails concernant les CN et les BS obligatoires? ○ les instructions d'installation? ○ l'AFM et les AFMS? ○ la MMEL? ○ les documents du processus de production ou d'inspection? ○ une liste des ventes ou des diffusions initiales? 			
• La FDCT ou la feuille de continuation ont-elles été mises à jour?			
• Est-ce que le SNAPA a été mis à jour?			
• Est-ce que tous les manuels ont été mis à jour? <ul style="list-style-type: none"> ○ AFM ou AFMS ○ Documents ICA ○ MMEL ○ Est-ce que TCAC possède suffisamment de manuels? 			
• Les exigences relatives aux instructions supplémentaires en matière d'intégrité figurant à l'article 511.34 du RAC et du MN ont-elles été respectées?			
• Les redevances appropriées ont-elles été versées?			
• A-t-on avisé AARDH/I et AARDG?			
• Le certificat a-t-il été délivré?			

Rempli par (nom)

DATE

**ANNEXE C — TRANSFERT D'UN CERTIFICAT D'UN TITULAIRE CANADIEN À UN
DEMANDEUR ÉTRANGER**

Pour transférer un CT ou un CTS d'un titulaire canadien à un demandeur se trouvant dans un État étranger :	OUI	NON	S/O
<ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que le titulaire a avisé par écrit TCAC de son intention de transférer le certificat? 			
<ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que TCAC a avisé par écrit l'autorité étrangère de son intention de transférer les responsabilités d'État de conception? 			
<ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que toute la documentation pertinente est en anglais ou en français? • Le titulaire a-t-il fourni les renseignements pertinents dans la langue de l'État étranger? 			
<ul style="list-style-type: none"> • Existe-il un accord bilatéral entre TCAC et l'État étranger? • A-t-on procédé à l'ébauche d'un plan de transfert? 			
<ul style="list-style-type: none"> • L'ensemble des données et des vérifications de conformité comprend-il les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ une description détaillée de la définition et les schémas connexes? ○ la base de certification? ○ les méthodes de conformité et des rapports connexes? ○ tous les manuels requis faisant partie des ICA? ○ les manuels de réparations structurales et de composants? ○ des détails concernant les difficultés en service et leur résolution? ○ des détails concernant les CN et les BS obligatoires? ○ les instructions d'installation? ○ l'AFM et les AFMS? ○ la MMEL? ○ les documents du processus de production ou d'inspection? 			
<ul style="list-style-type: none"> • La FDCT ou la feuille de continuation ont-elles été mises à jour? • Est-ce que le SNAPA a été mis à jour? 			
<ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que TCAC possède suffisamment de manuels? 			
<ul style="list-style-type: none"> • Les exigences relatives aux instructions supplémentaires en matière d'intégrité figurant à l'article 511.34 du RAC et du MN ont-elles été respectées? 			
<ul style="list-style-type: none"> • A-t-on avisé AARDH-I et AARDG? 			
<ul style="list-style-type: none"> • Le nouveau certificat a-t-il été délivré à l'intérieur de l'État étranger et le certificat existant a-t-il été redélivré? 			

Rempli par (nom)

DATE